

Tribunal administratif de Melun

Réponse au mémoire en défense de janvier 2019

Pour : l'association La Grande Ourse, 22 rue du 11 novembre à Villejuif, requérante

Contre : la commune de Villejuif représentée par son maire, défendeur

Le 8 février 2019
Sur la requête 1801064

Rappel des faits et de la procédure

1. La Grande Ourse est une association villejuifoise créée en janvier 2017 dont l'objet est d'œuvrer pour le développement durable, la solidarité et la convivialité, en organisant notamment des ateliers jardinage, menus/courses, cuisine, afin de découvrir une alimentation saine, respectueuse de la Planète et à faible coût.
2. Le 8 décembre 2017 l'association a demandé auprès des services de la Ville le prêt d'une salle pour sa fête annuelle (**production n°4** de la requête initiale). Le défendeur reconnaît dans son mémoire en défense, page 2, que c'était la première demande de ce type de La Grande Ourse.
3. Par un courrier du 21 décembre 2017, le défendeur rejette cette demande (**production n°5** de la requête initiale) en invoquant un règlement futur dont il reconnaît qu'il est pour l'heure inexistant, et qui serait contradictoire avec la Charte des associations, adoptée par la Ville en janvier 2015, mise à jour le 25 octobre 2017, et encore affichée sur le site de la ville le 7 février 2018 (**production n°1** de la requête initiale).
4. L'association demanderesse forme un recours gracieux auprès de la Ville, qui est rejeté le 11 janvier 2018 (**productions n°6 et 7** de la requête initiale). L'association, trop pauvre pour recourir à un avocat, dépose alors devant le Tribunal administratif de Melun une requête en annulation pour excès de pouvoir et discrimination dans la décision du 21 décembre 2017. Requête enregistrée au greffe le 12 janvier 2018. Dans ce recours, l'association demanderesse demande que la salle lui soit concédée à une autre date et que ne lui soient plus opposées des « orientations politiques définies par la ville en matière culinaire ».
5. Par un mémoire en défense reçu le 16 janvier 2019 par le Tribunal administratif de Melun et le 19 janvier par l'association demanderesse, le défendeur objecte :
 - À titre principal : le rejet de la demande comme irrecevable pour les motifs que la requête ne permet pas d'identifier le requérant, faute de signature, et l'absence d'un bordereau de pièces.
 - À titre subsidiaire : que le signataire de la décision attaquée serait une autorité compétente, qu'il n'appartient qu'au maire de décider la mise à disposition des locaux municipaux, qu'il ne faut y voir nulle discrimination, mais simplement un manque de disponibilité de la salle demandée aux dates sollicitées (point 37 de la réponse du défendeur).
 - Au titre de l'article L. 761-1 du CJA : 2000 euros.

DISCUSSION

Remarque préliminaire

Observons tout d'abord qu'à soi seul le point 37 de la réponse du demandeur aurait été, en 2017, une réponse possible à la demande d'usage de la Maison Pour Tous Gérard Philippe pour la fête annuelle de l'association La Grande Ourse aux dates qu'elle proposait. Cette réponse aurait pu être directement communiquée par la mairie ou l'un de ses services, en proposant aimablement d'autres dates, et l'affaire aurait été conclue sans encombrer un tribunal administratif.

Bien entendu, l'association avait consulté la direction de la salle requise, puis le service des associations, avant de proposer officiellement plusieurs dates, via le formulaire dédié, comme il convient de le faire dans la vie quotidienne d'une commune normale. La production n°3 du défendeur, photocopie d'un document au crayon non daté ni signé, ne saurait apporter la preuve qu'à la date de la demande officielle initiale (le 8 décembre 2017) la salle n'était déjà plus libre les jours suggérés. Nous en discutons plus loin. Mais le simple fait que ce motif de force majeure ne soit évoqué qu'au 37^e et dernier point montre la faiblesse que le demandeur reconnaît lui-même à son argument.

Loin d'indiquer avec regret l'indisponibilité de la salle aux dates suggérées et de proposer une autre date, le défendeur répond, dans son refus de la demande de salle du 21 décembre 2017, puis dans son rejet du recours gracieux, le 11 janvier 2018 (**production 5 et 7** de la requête initiale) :

- la première fois en aiguillant La Grande Ourse vers une société d'économie mixte, la Semgest, qui loue des salles à des prix hors de portée de l'association,
- la seconde fois en invoquant un règlement, « en cours de rédaction » et non communiqué, amené à se substituer à la Charte déjà adoptée en 2015. Celle-ci avait pourtant elle-même pour objet d' « *établir une démarche de transparence en matière (...) de prêt de salle* ». Elle est toujours en vigueur et affichée sur le site de la ville à la date même des deux réponses du défendeur (**production 1** de la requête initiale).

Dans son mémoire en réponse, le défendeur enfonce d'ailleurs le clou, page 2 : il ne s'agissait pas de trouver une autre date disponible mais, dans l'attente de la rédaction et de l'adoption d'un « règlement » se substituant à la Charte, d'un « *gel des mises à disposition pour les nouveaux évènements* ». Autrement dit : d'un gel de la Charte elle-même, qui garantissait l'accès des associations villejuivoises aux locaux municipaux (financés et entretenus par les impôts de leurs propres membres), aboutissant, comme il a été dit, à orienter la Grande Ourse vers une salle privée et non vers une autre date.

Le défendeur, parfaitement conscient que son argumentation contradictoire relève du « sophisme du chaudron emprunté » popularisé par Sigmund Freud (*Vous feriez mieux de vous adresser au secteur privé, et d'ailleurs on prépare un règlement qui justifiera notre refus de vous prêter une salle, et d'ailleurs tous les prêts sont gelés en attendant ce règlement, et*

d'ailleurs cette salle était déjà prêtée aux dates que vous suggériez), se replie prudemment sur l'argument du vice de forme, à titre principal : il manque la signature et un bordereau.

I. À titre principal : absence de signature et de bordereau

I. 1. Sur la signature.

Nous présentons nos vives excuses au Tribunal pour avoir oublié de signer. Celui-ci, soucieux d'en venir au fond, nous a d'ailleurs aimablement demandé de compléter notre requête par une signature et diverses pièces, sans demander toutefois un bordereau. Nous avons aussitôt répondu, dès le 27 février 2018, par une lettre signée de notre chargée de projet et réceptionnée le 1^{er} mars 2018 au greffe du Tribunal, avec la signature de notre requête par notre administrateur Alain Lipietz, conformément aux mandats de notre conseil d'administration du 30 janvier 2018 signés par sa présidente d'alors Sylvie Thomas, mandats également communiqués dans le même envoi et qui reste valable pour le présent mémoire (notre **production nouvelle n°14**, ci-jointe).

Il est un peu étonnant que le demandeur ne se soit pas satisfait d'un correctif proposé par le tribunal lui-même et obtenu un an plus tôt.

En tout état de cause, il est abusif de prétendre que cette absence de signature ait interdit au défendeur, le maire de Villejuif, d'identifier la demanderesse. Page 2 de son mémoire en réponse, il la décrit avec compétence... En effet il la connaît parfaitement, non seulement par sa déclaration en préfecture, mais encore par le dossier déposé par elle à la Maison des associations (organisme de la mairie chargé notamment de l'usage des salles municipales) pour le Forum des associations de septembre 2017, ou pour une demande de subvention sur laquelle nous reviendrons.

1. 2. Sur le bordereau

De même, dans notre inexpérience de bénévoles n'ayant aucun diplôme de droit, nous avons cru suffisamment clair de surligner en jaune les références à nos productions dans le corps du texte de notre requête. Le défendeur, allant au-delà de la lettre de relance du Tribunal, exige un « bordereau ».

Sur le fond : le défendeur joue avec maestria de nos 13 productions initiales dont il maîtrise parfaitement la numérotation. Il est donc exagéré d'affirmer que notre méthode de référencement serait une cause de nullité.

Sur la forme : nous avons à nouveau consulté le fichier « mode d'emploi » du tribunal de Melun (<http://melun.tribunal-administratif.fr/Demarches-procedures/Introduire-une-requete-devant-le-tribunal-administratif/Quelles-sont-les-conditions-pour-introduire-un-recours>). Il n'y est pas question de « bordereau » mais nous notons la formulation : « *Chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique devra être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers devra être conforme à l'inventaire.* »

Ce qui sous-entend qu'un « inventaire » des productions doit figurer quelque part. Le défendeur appelle sans doute « bordereau » cet inventaire.

Dont acte. Encore une fois nous plaidons l'inexpérience et, dans le présent mémoire, nous veillons à la présence d'un répertoire. Pour éviter toute confusion, nous numérotions nos productions nouvelles à la suite de nos 13 productions initiales, également rappelées sur le répertoire.

Mais la lecture de ce même fichier du site <http://melun.tribunal-administratif.fr/> nous apprend que : « *Toutefois, si vous attaquez une décision individuelle vous concernant, l'administration doit avoir indiqué le délai de recours dans la notification.* » Or **ces indications ne figurent ni sur la notification de la première décision, ni dans le rejet du recours gracieux** (nos **productions initiales 5 et 7**).

Le Tribunal jugera sans-doute que ce défaut de forme entraîne d'office la nullité de la décision attaquée et l'indemnisation de la requérante. Nous ne nous en étions pas formalisés : cette erreur de pure forme n'a pas eu de conséquence, car nous avons réagi avec diligence dans nos recours à titre gracieux puis contentieux. Nous discutons cependant dans ce qui suit, « à titre principal », de la nullité, sur le fond, du refus de salle, que le défendeur traite quant à lui à titre secondaire, car nous sollicitons du tribunal deux décisions portant sur le fond.

II. À titre secondaire

II. 1. La question de l'autorité compétente

C'est avec étonnement que nous voyons le défendeur consacrer deux pleines pages de sa réponse (II. 1, pages 4-5-6) à justifier la signature de M. Mostacci sur les deux notifications de refus de salle.

Notre développement initial sur le sujet (point II. A. 1, page 2 de notre requête initiale) servait uniquement à identifier l'auteur de la décision, qui n'est pas à l'évidence M. Mostacci. Le droit de M. le maire de nommer un « conseiller délégué » faisait l'objet, à l'époque, d'un recours en Tribunal administratif par une tierce personne. Sans préjudice de ce contexte, nous avons admis que M. Mostacci s'exprimait au nom du maire, avec ou sans délégation permanente, et n'avons nullement contesté sur ce motif la légalité du double refus de salle, comme on peut le constater en relisant notre requête (conclusion de notre II. A. 1 page 2, en gras : « **Pour toutes ces raisons, l'association demanderesse est fondée à considérer que Monsieur Mostacci a refusé la salle demandée par La Grande Ourse en délégation particulière et sur instruction particulière du maire de Villejuif, qui est le véritable auteur de la décision attaquée et destinataire du recours gracieux.** »

La production n°1, par le défendeur, d'un arrêté du maire du 4 mai 2016 (arrêté qui précise bien, lui, qu'il peut faire l'objet d'un recours) va parfaitement dans notre sens, puisque M. le maire y précise (art. 2) déléguer « *ma signature, sous ma surveillance et responsabilité, des courriers aux administrés, institutions et partenaires* ».

L'identité du défendeur ne fait donc l'objet d'aucun débat : il s'agit de M. le maire de Villejuif, totalement responsable des décisions contestées.

II.2 Sur l'abus de pouvoir.

a) Hiérarchie des normes ou pouvoir discrétionnaire.

Le défendeur rappelle les stipulations minimales du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il sait cependant parfaitement que, dans un souci de démocratie et pour y avoir participé au début de son mandat, le conseil municipal peut mettre en place des instances et des règlements complémentaires adoptées par lui et révocables par lui en parallélisme des formes.

Une « Charte des associations » a été adoptée par la Ville en janvier 2015, par une Commission paritaire des associations, dont les membres associatifs étaient désignés par le Conseil municipal et les représentants du Conseil élus par lui-même. Mise à jour le 25 octobre 2017, elle était encore affichée sur le site internet de la ville le 7 février 2018 (**production 1 de notre requête initiale**), alors même que M. Mostacci communiquait le double refus du maire.

Dans sa lettre du 11 janvier 2018 (notre **production 7**), le défendeur, par la plume du M. Mostacci, ne conteste d'ailleurs pas, si cette Charte devait être remplacée par un autre Règlement, la nécessité de respecter le parallélisme des formes : « *Ce règlement sera prochainement soumis à la délibération du conseil municipal.* »

Notre point, dans le recours contentieux, est que ce règlement occulte n'est justement pas encore adopté par le conseil, il n'est même pas rédigé et donc inconnu des associations et des élus, et le défendeur ne précise pas en quoi ce futur règlement appelé à se substituer à la Charte interdirait de prêter une salle à La Grande Ourse.

La requérante pourrait simplement faire valoir le principe de non-rétroactivité, *a fortiori* de non-pré-rétroactivité puisque la Charte n'est pas encore remplacée, et que, si « nul n'est censé ignorer la loi », on ne peut qu'ignorer un règlement encore inexistant et donc inconnu. Cependant, le défendeur croit important de développer sa « philosophie du droit » pour critiquer... ses propres décisions. La requérante croit donc utile d'y répondre.

Étrangement en effet le défendeur, dans son mémoire en défense de janvier 2019, se rendant compte du caractère irrégulier de ce refus « pré-rétroactif », va jusqu'à se retourner contre son propre projet de règlement annoncé dans sa lettre du 11 janvier 2018. Paragraphe 26 : « *La circonstance qu'un règlement intérieur serait en cours d'examen par le conseil municipal ne saurait empiéter sur les compétences du maire, seule habilité à fixer les conditions de prêt des salles municipales* ».

Autrement dit : en proposant au conseil municipal d'adopter un règlement se substituant à la Charte en vigueur, le maire abandonnerait illégalement (ou illégitimement, la chose est imprécise dans le mémoire du défendeur) sa souveraineté absolue (« discrétionnaire ») telle que définie par le philosophe du droit Carl Schmitt, en opposition à la théorie de la pyramide des normes de Hans Kelsen.

Il se trouve cependant que la République Française a adopté une conception de la souveraineté populaire bien éloignée de celle de Carl Schmitt. Pour en revenir au CGCT :

- L. 2122-4 : « le conseil municipal élit le maire et ses adjoints »,
- **L. 2122 -21 « Sous le contrôle du conseil municipal** et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et **d'administrer les propriétés de la commune** [telles que la Maison Pour Tous Gérard Philipe] »
- L. 2122- 22 [celui-là même cité dans son mémoire en défense, qui oublie de rappeler sa première phrase] : «Le maire **peut**, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, **en tout ou partie**, et pour la durée de son mandat 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux... » Etc...

Bref, la conception française du droit des collectivités territoriale est manifestement celle de Kelsen : une pyramide de normes, fondées sur des principes tels que les Déclarations universelles des droits mentionnées en préambule de la Constitution, laquelle règle les conditions d'adoption des lois, lesquelles fixent les conditions d'élection des conseils

municipaux, et ce que ceux-ci doivent ou peuvent déléguer aux maires, et adopter les conventions, chartes et règlements selon lesquels le maire n'agit, en ces matières, qu'à titre d'exécutif et en délégation du conseil, avec obligation de respecter, outre les droits fondamentaux, la constitution et les lois, ces normes dérivées.

En l'occurrence, le Conseil municipal avait délégué « en partie » au maire l'affectation des locaux de la commune, mais « sous son contrôle » et, en ce qui concerne les salles de réunions publiques : à la Maison des associations, dans le cadre d'une Charte « transparente ».

Le défendeur n'est pas fondé à prétendre s'affranchir « discrétionnairement » des chartes, règlements ou conventions avec des tiers, adoptés par le conseil municipal de Villejuif, voire par lui-même agissant en délégation du conseil municipal.

b) Sur la validité de la Charte des associations à la date de la demande.

Tout aussi étrangement, le paragraphe 28 de la réponse du demandeur constitue une véritable charge contre ce qu'il impute à son propre manque de vigilance : « *En tout état de cause, la prétendue Charte* [sic : elle figurerait donc sur le site internet de la Ville à l'insu du plein gré du défendeur qui, selon ses propres conceptions de la souveraineté municipale, en serait pourtant le seul et unique auteur] *ne saurait constituer un règlement intérieur fixant les modalités de prêt des salles. En effet, la page ne comprend aucune mention ni de l'auteur ni de règles précises ou procédures.* » (re-sic : le paragraphe 26 affirmait au contraire qu'aucun règlement, quel qu'en soit l'auteur, ne peut limiter le pouvoir discrétionnaire - c'est-à-dire sans règle ni procédure - du maire à prêter ou refuser des salles.)

S'agissant de l'absence de mention d'auteur de la Charte affichée dans le site internet de la Ville, c'est rigoureusement exact, mais c'est le cas de tous les articles figurant sur ce site de la Ville, comme le Tribunal pourra le constater en pianotant à travers ces articles, y compris les plus prescriptifs à l'égard des concitoyens du défendeur. C'est d'ailleurs le cas du site du Tribunal lui-même, ou de la plupart des articles figurant sur les sites internet officiels de la République, l'intitulé du site valant en général mention de leur auteur. Internet étant désormais le principal voire le seul moyen pour les citoyennes et citoyens du pays de connaître les lois et règlements de la République, devraient-ils et elles dorénavant considérer avec des pincettes ces prétendus actes dits chartes ou lois ?

S'agissant de l'absence alléguée de règles et procédures, on lit sur cette charte « *établissant une démarche de transparence* » :

- à qui sont ouverts les prêt gratuits de salle (les associations écologistes y sont citées explicitement)
- qui est chargé de l'attribution des salles (la Maison des associations)
- et selon quels critères (en « fonction des disponibilités », règle dont le défendeur feint de se souvenir *in extremis* au point 37 et dernier de sa réponse.)

Difficile de faire plus précis.

II.3. « Sur l'erreur manifeste d'appréciation »

C'est en ces termes pudiques que le demandeur aborde le point le plus délicat de son refus : *la discrimination*.

Dans sa réponse, paragraphe 32, le défendeur énumère la liste exhaustive figurant au CGCT des raisons pour lesquelles un maire pourrait limiter l'accès de ses concitoyens aux locaux de réunion propriétés de la municipalité : nécessités du fonctionnement (c'est le point dont il se targue au paragraphe final de sa réponse, après l'avoir oublié plus d'une année et aiguillé la demanderesse non vers une autre date mais vers un loueur de salles privées) et ordre public (ce qu'il ne songe jamais à évoquer : de paisibles partisans d'une nourriture moins polluée et moins carnée n'étant manifestement pas une menace à l'ordre public).

Mais, reconnaît-il enfin avec magnanimité : « *Le pouvoir du Maire, bien que discrétionnaire, n'est cependant pas absolu.* » Il est limité par l'obligation de neutralité. La demanderesse est rassurée. Elle a d'ailleurs elle-même signalé dans son mémoire en requête, comme le concède le mémoire en défense paragraphe 34, que le Maire a accordé la salle demandée ou d'autres salles de contenance et de prestige égal, avant et après les dates de sa demande rejetée, à diverses associations de toutes natures et orientations politiques.

Pourquoi dès lors refuser une salle à elle et elle-seule, qui cependant n'en abuse pas (le mémoire en défense reconnaît p. 2 que c'est sa première demande) ? La discrimination ne s'ajoute-t-elle pas à l'abus de pouvoir ? Telle est la question ici posée.

a) Contexte

Comme nous l'avons rappelé, la première décision attaquée du défendeur se contente de renvoyer la demanderesse à un prestataire de salles de droit privé (aux tarifs incompatibles avec son budget) et la seconde décision, le rejet du recours gracieux, la renvoie à un règlement occulte qui, contrairement à la Charte, permettrait de l'écarter des salles municipales.

Sans préjudice du rejet d'un tel argument « pré-rétroactif », le Tribunal souhaitera peut-être connaître le contenu de ce nouveau règlement, puisqu'il est désormais public. En effet, lors du conseil municipal du 29 mai 2018, six mois après la décision attaquée, le maire indique dans le rapport 18-05-305 sur la tarification des salles municipales pour les organisations lucratives : "*Le Maire, par arrêté, établira un règlement d'octroi et d'utilisation des salles communales, mais désire en informer le Conseil Municipal*". Le règlement est annexé au rapport. Le voici : **production nouvelle n°15**.

On remarque d'abord (mais en est-on encore à ce détail près ?) que, contrairement à sa réponse à notre recours gracieux, le maire de Villejuif n'a même plus « désiré » faire adopter ce règlement par le Conseil municipal en conformité avec le principe de parallélisme des formes. On constate ensuite, à sa lecture, que rien ne vient y suggérer

pourquoi une association d'éducation populaire telle que la Grande Ourse n'aurait pas droit à une salle municipale pour sa fête annuelle.

Il faut donc bien se tourner vers le seul texte de refus explicitement motivé dont a pu « bénéficier » l'association requérante : le refus, signé par une adjointe au maire, de transmettre sa demande de subvention, dans le cadre de l'appel à projet du Fond d'Initiatives Locales de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre », lequel EPT a reçu de la loi NOTRe la compétence sur la Politique de la Ville (notre **production initiale n°13**). Citons :

« Les projets présentés doivent s'inscrire dans le sens des orientations politiques de la Ville ; or votre proposition ne permet pas d'y répondre positivement. En effet, l'alimentation bio n'est pas toujours la priorité, particulièrement dans les quartiers les plus fragilisés (...) Vous laissez entendre que seule la nourriture bio et végétarienne serait saine, ce qui ne correspond pas aux démarches d'éducation que mène la ville en matière alimentaire. »

À noter que cette « orientation politique » très claire a été confirmée par le refus, depuis notre recours et malgré une demande de plusieurs groupes municipaux, d'augmenter la part du bio dans les cantines fixée à 30% par la municipalité précédente en 2013. La politique du défendeur combat toute forme de pédagogie en faveur de la nourriture bio dans les quartiers de politique de la ville. Or la salle demandée par l'association requérante est exactement au centre de deux des quartiers « QPV » de Villejuif, Lamartine-Les Lozaites Sud et Les Lozaites-Nord.

Avant de passer aux points de droit, il faut rappeler que La Grande Ourse n'a jamais « laissé entendre que SEULE, etc ». La plupart des adhérents ne sont pas végétariens, le bio qu'ils peuvent trouver dans les magasins de Villejuif est loin de couvrir tous leurs repas. Association tournée vers la solidarité et le développement soutenable, La Grande Ourse contribue, dans sa pédagogie concrète, à l'amélioration de la santé dans les quartiers les plus populaires de la ville, en expliquant notamment qu'il vaut mieux manger moins de plats pré-cuisinés, plus de bio, ce qui reviendra moins cher à condition de manger moins de viande, ce qui à son tour réduit les risques de cancer et de maladies cardio-vasculaires. Les rapports de l'OMS, de l'Inserm, de l'Académie de Médecine, de l'Anses, popularisés par les journaux, sont trop nombreux pour qu'il soit utile au Tribunal de les joindre à titre de « production » : on peut dire qu'il existe un consensus médical et médiatique sur la question. Et donc nous proposons la découverte de menus équilibrés en protéines quoiqu'entièrement végétaux, peu coûteux et cependant goûteux : mais il s'agit de « découverte », pas d'une obligation ! C'est au titre de cette activité pédagogique que l'État, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, le Département du Val de Marne, soutiennent le développement de La Grande Ourse : voir notre **Bilan financier 2018 (nouvelle production n°17)**.

On constate dans nos comptes que la Ville n'a offert que des sommes minimales en soutien à nos activités, en dépit de l'avis la Commission paritaire des associations qui avait approuvé nos demandes plus importantes. Soit : 200 euros annuels pour les dépenses fonctionnement, 300 euros pour l'élaboration et l'impression d'un livre de recettes

végétariennes proposées par 35 personnes de tous les quartiers de la ville et d'origine nationales les plus variées.

Le défendeur soutient, afin d'écartier le soupçon de non-neutralité paragraphe 36, que le refus de prêter la salle de la MPT Gérard Philipe, en Quartier de la Politique de la Ville, n'aurait rien à voir avec le contenu de l'éducation populaire apporté par la Grande Ourse, contrairement à sa réponse sur l'appel à projet FIL du Grand Orly Seine Bièvre dans le cadre de la Politique de la Ville. Cet argument est avancé sans l'ombre d'une démonstration ou esquisse d'argument logique : « Je dis que n'est pas le cas, donc il ne saurait être sérieusement soutenu que c'est le cas. » Mais il n'offre d'autre explication (et avec un an de retard, dans un mémoire en réponse, et non dans la décision attaquée ni dans le rejet du recours gracieux) que le peu crédible paragraphe 37 : qu'il est dommage que la salle était prise les jours suggérés.

Ce paragraphe 37 s'appuie sur la photocopie d'un agenda non sourcé (peut-être celui de la directrice de la MPT ?) et non daté (production n°2 du défendeur). On y remarque toutefois qu'y est inscrit le nombre de personnes effectivement présentes à la MPT Gérard Philipe le dimanche 25 mars 2018 : il s'agit donc d'un document très postérieur à la demande initiale de la requérante et au refus du défendeur, décembre 2017. Plus troublant encore, cette production n°2 ne présente pas les pages correspondant aux samedi 9 et 24 mars, dates initialement suggérées par l'association requérante. Sauf erreur et omission de la part de la photocopieuse du Tribunal, on s'interroge donc sur la pertinence de cette production.

Conscient de cette lacune, le demandeur plaide d'ailleurs que la MPT ne peut être utilisée le samedi « pour nettoyer la salle » si elle est utilisée le vendredi et le dimanche, cela « pour des raisons de droit du travail », ce qui soulève à tout le moins de sérieux doutes (le nettoyage complémentaire étant assuré à Villejuif par une entreprise d'insertion par l'activité économique, sur commande d'heure en heure de la mairie) et en tout cas révélerait une faille dans la valorisation de cet équipement public important, qui comporte plusieurs grandes salles et une salle de spectacle.

Du reste, la production n°2 du défendeur présente effectivement la seule page du samedi 17 mars (troisième date suggérée) qui porte la mention « Installation trocante » et non « nettoyage ». Cela suggère que c'est l'installation d'une trocante qui implique l'immobilisation de toute la MPT un samedi, ce qui n'est pas le cas de l'installation d'un loto.

Cet argument est d'autant moins soutenable que, naturellement, La Grande Ourse installe elle-même les locaux qu'on lui prête et les laisse aussi propres qu'elle les a trouvés : cela fait partie de sa mission éducative et de son bénévolat.

Enfin, rappelons que cet argument n'a jamais été avancé dans la double réponse du défendeur. C'est donc ailleurs, dans la lettre explicite de l'adjointe au maire, qu'il faut chercher la raison de la discrimination dont est victime la Grande Ourse, systématique dès qu'il s'agit de parler de nourriture bio dans les quartiers populaires.

Le Tribunal jugera sans doute excessif le mot « systématique » à partir de deux seuls exemples dont un seulement explicite une non-neutralité, l'autre (la décision attaquée) s'appuyant sur un mystérieux projet de règlement. Il convient de noter cependant que ce refus « systématique » sous différents prétextes s'est poursuivi après la date du dépôt de notre requête.

Ainsi, en novembre 2018, le maire ne s'est pas opposé à ce que l'EPT attribue une subvention à la Grande Ourse pour l'organisation d'une journée de démonstration (jardinage, conférences et dîner) dans le cadre du mois de l'Économie sociale et solidaire organisé par ce même EPT, compétent en la matière selon la loi NOTRe. Mais, à la suite de cette journée, la Grande Ourse a préparé pendant des semaines une manifestation avec l'Atelier Socio-Linguistique (pour l'accueil des promo-immigrants) répliquant les mêmes démonstrations à l'intention des quartiers de la Politique de la Ville.

Quelques jours avant la date annoncée officiellement, cette manifestation a été annulée au prétexte étonnant que la mairie réfléchissait à une politique s'adressant à un public plus large que les primo-immigrants... ce qui était précisément le but de la fête annulée par suite de la décision attaquée. (**Initiative ASL annulée, nouvelle production n°18**).

Remarquons la similitude des arguments, qui eux aussi font système : *on vous interdit de le faire en 2019 parce qu'on réfléchit à une future politique, que personne ne connaît à l'heure actuelle, pour ces quartiers populaires, comme on vous a interdit votre fête dans la MPT en 2018, parce que nous préparons un futur nouveau règlement (occulte), comme nous n'avons pas transmis votre projet à l'EPT en 2017 parce que telle n'est pas notre politique alimentaire (non précisée) à l'égard des quartiers de Politique de la Ville.*

b) Discussion

Nous ne contestons pas à un maire le droit d'avoir ses opinions personnelles, sceptiques en matière de crises écologiques et sanitaires, en particulier dans leurs aspects alimentaires, et de manger discrétionnairement ce que bon lui semble. Cependant, la « neutralité », dont le défendeur reconnaît qu'elle est exigée de lui et limite son pouvoir « discrétionnaire », interdit de faire obstacle aux activités d'une association promouvant en matière alimentaire des orientations qui n'ont rien de paradoxales ou de sectaires (ce qui pourrait être un motif d'ordre public), mais au contraire semblent peu ou prou en ligne avec le consensus actuel, tel qu'il est énoncé par les autorités médicales nationales, européennes ou ONUsiennes, et qui est soutenue pour ces raisons par l'Établissement Public Territorial, le département et l'État. Entraver l'éducation populaire à ces orientations, par exemple en bloquant une demande de subvention adressée à l'EPT ou en refusant une salle pour une fête, relève donc de la discrimination.

Pour conclure sur ces points II.2 et II.3 considérés comme subsidiaires par le défendeur, **La Grande Ourse ne peut que maintenir dans les mêmes termes ses demandes initiales :**

« Annuler, pour abus de pouvoir et discrimination, le refus de salle visant sa demande pour sa fête annuelle, et à titre préventif dire qu'une nouvelle formulation de sa demande sera légitime (les dates de mars 2018 étant désormais caduques).

Accessoirement, le tribunal dira que, si les actions telles que le FIL soutenues par l'Établissement public territorial doivent s'inscrire dans les « orientations politiques définies par la ville », ces orientations ne sauraient s'opposer à la promotion de recommandations alimentaires par ailleurs portées par les instances nationales et internationales promouvant un développement durable. »

A titre préventif, et afin d'éviter d'avoir à connaître d'autres recours d'associations qui ne s'inscriraient pas *« dans le sens des orientations politiques »* et des croyances personnelles de M. le maire de Villejuif, ***le Tribunal pourrait trouver avantage à ajouter qu'il en sera de même pour la prévention du changement climatique ou la lutte contre les pollutions atmosphériques nuisibles à la santé, ou autres objectifs en matière de santé et d'environnement .***

III. Sur l'article de L 761-1 du CJA (frais d'avocat)

Le défendeur exige de la demanderesse un remboursement des frais d'avocats se montant à 2000 euros. Rappelons que l'article L 761-1 stipule : « *Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

La Grande Ourse est une association orientée vers les quartiers populaires (voir **Bilan d'activité 2018, production 16**). Elle vit de subventions publiques qui lui sont accordées au bénéfice de ses usagers, des dons, de la vente de ses produits lors des fêtes, des (très faibles) cotisations de ses membres, et surtout de leur activité **bénévole, estimée sur la base d'une rémunération égale au smic à 45 830 euros** (cf notre **Bilan financier 2018, production 17**). La condamnation demandée par le défendeur se chiffre par exemple à dix ans de la subvention de fonctionnement qu'il concède à l'association requérante.

La demanderesse n'a demandé aucune indemnisation pécuniaire au défendeur, sinon la seule application de la Charte des associations qu'il avait lui-même promulguée sur le site internet de la Ville, et le respect de la neutralité en ce qui concerne les orientations alimentaires proposées à la population.

En particulier, elle n'a rien demandé au titre de l'article L 761-1, n'ayant pas eu les moyens d'avoir recours à un avocat, et considérant en tout état de cause que les dons et subventions dont elle a bénéficié sont destinés aux habitants, notamment ceux des quartiers populaires, et non à un cabinet d'avocat.

Les deux mémoires déposés entre les mains du tribunal sont le fruit d'un travail bénévole d'environ une semaine équivalent temps plein.

Nous espérons bien entendu que le tribunal fera sur le fond un accueil favorable à notre requête. S'il plait au tribunal, au titre de l'article L 761-1 d'adjoindre à ce jugement favorable le remboursement de nos efforts bénévoles déployés dans la défense de nos intérêts légitimes, ***nous suggérons alors d'imputer au défendeur une durée équivalente de travail bénévole au service de l'association*** : travail aux jardins potagers, cuisine, vaisselle, transport des tables et chaises. La Grande Ourse fera son affaire, chaque jour de cette semaine, gracieusement et avec bonne humeur, du déjeuner du défendeur, espérant le convaincre de l'excellence gustative du parmentier de lentilles et autre cake aux carottes, à défaut de le convaincre de leurs qualités nutritives et de leurs effets positifs sur sa propre santé et celle de la Planète.